

VD_OMNI AF.2003.0017 vom 19. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2003.0017

FR: VD_OMNI AF.2003.0017 du 19 octobre 2004

IT: VD_OMNI AF.2003.0017 del 19 ottobre 2004

Regeste

BRUN/Comité de direction du SAF de Chersaulaz, Service des améliorations foncières, ccl du SAF de Chersaulaz, ccl du SAF de Chersaulaz | Rejet du recours contre le projet d'exécution d'un chemin contesté parce qu'il remplace un ancien chemin et rapproche cette voie du chalet existant bénéficiant du calme et qu'il coupe la parcelle agricole. Pesée d'intérêts.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et formulant des conclusions claires, le recours satisfait aux exigences formelles de l'art. 31 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il est donc recevable en la forme. Le recours entre dans la compétence du Tribunal administratif en vertu de la clause générale de l'art. 4 al. 1 LJPA, qui prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales, lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.

E. 2

Selon l'art. 60 al. 1 LAF, la commission de classification fixe le réseau des chemins, ainsi que l'emplacement d'autres ouvrages, de manière que le nouvel état de propriété soit rationnellement exploitable. La recourante conteste le tracé du nouveau chemin tel que prévu selon le projet mis à l'enquête, pour des raisons liées à la visibilité depuis et en direction du chalet et parce que le chemin rendrait l'exploitation agricole des parcelles plus difficile. Elle estime que l'élargissement et le goudronnage du chemin ne se justifient guère puisqu'il se termine en cul de sac et qu'il ne dessert que quatre chalets dont deux seraient inoccupés. La Ccl rappelle que l'avant-projet a été modifié pour tenir compte des souhaits de la recourante, car le premier tracé prévu passait plus près du chalet. Elle explique que le revêtement bitumineux se justifie pour des raisons liées à l'entretien du chemin et pour améliorer l'accès à la zone forestière et son exploitation. En outre, le fait que la parcelle soit coupée en deux – ce qui était déjà le cas avec le tracé actuel – par un chemin dont la pente sera plus faible, permettrait au contraire une amélioration des conditions d'exploitation. Dans son mémoire, la recourante semble remettre en cause la réfection du chemin, c'est-à-dire non seulement son tracé, mais également son revêtement, voire la réfection dans son ensemble du chemin n° 13. A cet égard, il est rappelé que dans le cadre de la mise à l'enquête publique de l'avant-projet des travaux collectifs, en particulier des chemins, la recourante ne s'était pas opposée au principe d'un nouveau chemin, mais qu'elle avait émis un certain nombre de vœux quant à son tracé. Il convient d'examiner si la recourante peut, dans le cadre de l'enquête portant sur les travaux d'exécution des chemins, s'opposer au principe même de l'exécution des travaux. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que les

décisions incidentes, à l'exception de celles concernant la compétence ou les demandes de récusation, peuvent toujours être attaquées avec la décision finale (art. 87 al. 3 OJ, dans sa teneur depuis le 1er mars 2000). Les propriétaires sont certes liés, en principe, par les mesures mises à l'enquête et non contestées, mais chaque enquête ouvre une procédure distincte (ATF 1P.438/2000 du 15 mai 2001; ATF 1P.440/2000 du 1er février 2001). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal administratif a toutefois confirmé sa jurisprudence admettant que les différentes étapes de la procédure acquièrent tour à tour force de chose décidée ; elle ne peuvent donc être remises en cause ultérieurement qu'en présence de faits nouveaux (AF 2000/0007 du 5 juin 2001). En l'espèce, les conclusions de la recourante, même celles tendant à une remise en question des travaux de réfection du tracé touchant à sa parcelle, doivent être examinées, puisque le projet a été entre-temps modifié et qu'elle ne saurait avoir donné son accord, par avance, à un projet dont elle ignorait encore les conséquences par rapport à ses parcelles.

E. 3

Le Tribunal fédéral a jugé que s'il apparaît que la situation faite à un propriétaire dans le nouvel état n'est pas totalement insoutenable, mais qu'elle est pourtant clairement insatisfaisante, parce que les autorités cantonales ont omis des éléments essentiels lors de la confection du nouvel état (par exemple les particularités de l'exploitation) ou parce qu'elles ont négligé d'utiliser tous les moyens techniques à disposition pour améliorer cette situation, la décision cantonale doit alors être annulée pour déni de justice formel (art. 4 Cst.). Pour déterminer si la situation d'un propriétaire est insatisfaisante, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'examen de questions qui relèvent des circonstances locales, voire d'aspects techniques, que les autorités cantonales sont censées mieux connaître que lui (ATF 119 Ia 21 consid. 1c p. 26 et les références citées). En l'espèce, la Ccl a accepté, dans le projet mis à l'enquête, de modifier le tracé du chemin initialement établi pour répondre aux vœux de la recourante. Elle a ainsi éloigné le chemin du chalet, qui ne passe plus à 40 mètres mais à 50 mètres du chalet et sans former de lacet à la hauteur de celui-ci. Le lacet a en effet été déplacé en contrebas de la parcelle et il contourne par le bas, comme le souhaitait la recourante, la « bosse » qui se trouve sur sa parcelle. Dans le choix du tracé, il a également été tenu compte de la pente du terrain, afin d'éviter dans la mesure du possible des déclivités trop importantes. Compte tenu du fait que le nouveau tracé passait à l'arrière des chalets, le tracé devait être remonté le long de la pente, ce qui n'est possible qu'au moyen de lacets et de passages en biais. Cette solution ne convient pas à la recourante qui estime qu'il y avait encore d'autres solutions possibles, moins dommageables pour sa propriété. Si l'on examine les arguments invoqués à l'appui du recours, on constate qu'ils concernent trois aspects : la visibilité du chalet depuis le chemin et celle du chemin depuis le chalet, le risque de nuisances et l'aggravation des conditions d'exploitation. S'agissant de la visibilité, il apparaît que seule une partie du chemin sera visible, à l'ouest de la parcelle, ce qui est déjà le cas avec le tracé actuel. En aval du chalet, compte tenu de la pente, ni le chemin, ni même les véhicules ne seront visibles depuis la terrasse du chalet. A cela s'ajoute le fait que la liaison du chemin avec d'autres tracés ayant été abandonnée, il finit en cul de sac, ce qui diminue le risque de voir sa fréquentation augmenter. L'atteinte invoquée, pour autant qu'elle soit réalisée, sera dès lors extrêmement faible. Il est vrai que la recourante craint des nuisances liées au fait que son chalet serait dorénavant visible depuis le chemin. Or, comme cela a déjà été expliqué, le chalet ne sera guère plus visible depuis le nouveau tracé, surtout pour les occupants d'un véhicule qui vient du bas, puisqu'il faut tourner la tête pour apercevoir le chalet, de surcroît bien caché par les arbres. Il sera plus

aisé de l'apercevoir à la descente, comme c'est déjà le cas maintenant. Le risque de voir des promeneurs s'arrêter devant le chalet pour y pique-niquer ou pour commettre des déprédations au bâtiment reste malgré tout faible, tout en n'étant pas exclu, mais il n'est pas accru par le nouveau tracé. La recourante a d'ailleurs signalé le fait qu'elle avait déjà trouvé des pique-niqueurs sur sa terrasse, ce qui démontre que cette possibilité existe, quel que soit le tracé. Le grief invoqué par la recourante qui a trait aux inconvénients que subirait l'exploitant des terres en raison du nouveau tracé est examiné ci-après, sous chiffre 4 consacré à la nature et la valeur des terrains échangés.

E. 4

La recourante conteste le nouvel état, car les terrains qui lui ont été attribués en compensation, constitués de talus, seraient plus raides que ceux abandonnés, qui pouvaient être fauchés. Ils ne seraient pas de même nature et n'auraient pas la même valeur. L'art. 55 al. 1 LAF prévoit ce qui suit : a) Chaque propriétaire doit recevoir, autant que possible, en échange de bien-fonds qu'il doit abandonner, des terrains de même nature et de même valeur. Si un propriétaire ne reçoit pas l'équivalent du terrain cédé, la différence en plus ou en moins est compensée par une soulte en argent b) Les terres doivent être regroupées d'une manière intensive. c) Les nouveaux biens-fonds doivent, autant que possible, être de forme régulière et avoir accès à un chemin au moins. d) Si, exceptionnellement, après remaniement parcellaire, un domaine subit une moins-valeur, la commission de classification offre à son propriétaire une compensation en terrain ou alloue à celui-ci une indemnité équitable en argent. (...) Cette disposition légale concrétise sur la plan cantonal le principe de la compensation réelle que la jurisprudence a dégagé de la garantie de la propriété consacrée à l'art. 26 al. 1 Cst. Selon ce principe, les propriétaires intéressés à un remaniement parcellaire ont une prétention à recevoir, dans la nouvelle répartition, des terrains équivalant, en quantité et en qualité, à ceux qu'ils ont cédés, pour autant naturellement, que le but du remaniement et les nécessités techniques le permettent. S'agissant d'un remembrement agricole qui touche aux bases mêmes de l'existence d'une exploitation, l'autorité doit tenir compte non seulement de l'emplacement des terres, de leur nature et de leur qualité, mais aussi de l'organisation de l'entreprise et de ses particularités. Les autorités chargées de la confection du nouvel état doivent rechercher toutes les solutions objectivement concevables pour résoudre les difficultés techniques susceptibles de compromettre la mise en œuvre du principe de la compensation réelle (ATF 1P.416/2000 du 3 octobre 2000 et les références citées). En l'espèce, selon l'ancien état, la recourante disposait sur un total de terres de 30'791 m², de 19'128 m² de surfaces en fauchage, de 308 m² en terrain forestier et de 11'354 m² en pâturages. Dans le nouvel état, les surfaces en fauchage représentent 19'911 m², soit une augmentation de 783 m², le terrain forestier augmente également (652 m², soit + 344 m²) et seuls les pâturages diminuent (8'464 m², soit 2'890 m² de moins). Au total la surface des terrains diminue de 1'764 m², mais leur valeur totale augmente, ce qui se traduit par une soulte positive de 911 francs. Il convient par conséquent de constater que sur l'ensemble des deux parcelles, la situation de la recourante s'est améliorée, puisqu'elle acquiert des terrains en fauchage en compensation de terrains qui étaient en pâturage. En outre, la recourante allègue le fait que dans le nouvel état la parcelle, qui était d'un seul tenant, serait coupée en deux par le chemin, ce qui en perturberait l'exploitation. Or, tel n'est pas le cas : dans l'ancien état, la parcelle n° 447 était déjà coupée par le chemin dans sa partie ouest et la parcelle n° 462, détachée et de petite surface, était traversée par ledit chemin. Cela signifie que la répartition des terres dans le nouvel état, ainsi que leur situation par rapport à la route n'est pas de nature à préjudicier

l'exploitation qui, au contraire, bénéficie d'un apport de terres de meilleure qualité et voit leur accessibilité améliorée. En définitive, le tribunal constate que la recourante n'a pas démontré qu'elle subirait un préjudice avec le nouveau tracé, cela d'autant plus que la Ccl s'est conformée à ses vœux dans l'établissement du nouveau projet et que la solution choisie tient largement compte des intérêts en présence. En outre, comme l'a rappelé la Ccl, conformément à l'art. 52 al. 3 LAF, le remaniement parcellaire doit tenir compte des projets de travaux publics prévus dans le périmètre, qui peuvent être réalisés simultanément, les règles des art. 94 et suivants étant applicables, par analogie, pour l'acquisition du terrain d'emprise nécessaire à ces travaux. Or, en l'espèce, l'intérêt public à la réalisation du chemin n'entre pas en conflit avec la mise en place d'un nouvel état de propriété rationnellement exploitable (art. 60 al. 1 LAF). De plus, la réfection se justifie par la nécessité d'améliorer l'accès aux forêts qui doivent être exploitées, afin d'éviter qu'elles ne dépérissent.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.